

Mise en pâture dans les départements limitrophes (02 et 62)

Un arrêté préfectoral fixant les prescriptions sanitaires relatives à la mise en pâture de bovins en provenance de cheptels du département du Nord a été pris par les départements de l'Aisne et du Pas de Calais. Ainsi, **tout détenteur de bovins du Nord désirant faire pâturer ses animaux dans les départements voisins (62 ou 02) devra préalablement en faire une déclaration écrite auprès du GDS correspondant qui instruira le dossier.** En fonction de la nature des cheptels détenus (laitier, allaitant, engraisseur) et du statut IBR du cheptel inscrit sur les ASDA vertes, il conviendra pour l'éleveur de joindre certains justificatifs (liste des bovins concernés, durée de pâturage, résultat IBR portant sur le lait de mélange, résultats sérologiques, certificats vétérinaires de vaccination, etc...).

Dans la pratique, le GDS se tient à la disposition des éleveurs susceptibles d'être concernés par cette procédure se rapportant au statut IBR des cheptels bovins. Le GDS du Nord vous aidera à rassembler l'ensemble des éléments permettant de constituer votre dossier.

L'arrêté préfectoral s'appliquera jusqu'à la date officielle de début de la campagne de prophylaxie IBR 2007/2008 dans le département du Nord.

Concernant la FCO, si le mouvement s'opère du Périmètre Interdit vers la zone réglementée, l'éleveur devra faire procéder préalablement à une sérologie individuelle Celle-ci sera prise en charge par l'Etat.